

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2023-XXX

Portant création d'une zone de protection des habitats naturels [nom à définir]

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre national du
Mérite**

- Vu** les articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-5, R.411-17-7 à R.411-17-8 et R.415-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages dans sa formation spécialisée dite de la nature du XXX ;
- Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du XXX ;
- Vu** l'avis de la commune de Jallans du XXX ;
- Vu** l'avis de la commune de Villemaury du XXX ;
- Vu** l'avis de la commune de Châteaudun du XXX ;
- Vu** la consultation du public organisée du XXXX au XXXX inclus conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'étude du 24 octobre 2019 réalisée par la société Écosphère pour le compte de la direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir et portant sur les inventaires faune, flore et habitats naturels sur le site de l'EAR 279 de Châteaudun (28) ;

Considérant l'inventaire des habitats naturels réalisé par le bureau d'études Écosphère faisant état de la présence d'habitats naturels inscrits dans la liste de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018, à savoir :

- les pelouses pionnières sur sols calcaires identifiées par le code EUNIS E1.11 ;
- les pelouses calcicoles xérophiles identifiées par le code EUNIS E1.27 ;
- les pelouses calcicoles méso-xérophiles identifiées par le code EUNIS E1.262 ;
- les pelouses calcicoles mésophiles identifiées par le code EUNIS E1.263 ;
- les ourlets calcicoles xérothermophiles identifiés par le code EUNIS E5.2 ;

Considérant que sur les 18 habitats recensés sur le site, cinq sont d'intérêt européen et quatre sont menacés ou quasi-menacés en région Centre-Val de Loire, à savoir :

- les pelouses pionnières sur sols calcaires (en danger d'extinction) ;
- les pelouses calcicoles xérophiles (en danger d'extinction) ;
- les pelouses calcicoles méso-xérophiles (vulnérables) ;
- les pelouses calcicoles mésophiles (vulnérables) ;
- les ourlets calcicoles xérothermophiles (quasi-menacés) ;

Considérant la répartition en mosaïque de ces habitats naturels selon la cartographie en [annexe 1](#) du présent arrêté ;

Considérant l'état de conservation de ces habitats selon la carte des enjeux et des niveaux de conservation des habitats en [annexe 2](#) du présent arrêté ;

Considérant que ces habitats naturels doivent être préservés de toute atteinte susceptible de provoquer leur raréfaction ou la dégradation de leur état de conservation ;

Considérant que les résultats de l'inventaire floristique listés en [annexe 3](#) du présent arrêté démontrent la diversité floristique du site et son importance au niveau régional avec 283 espèces recensées dont 255 indigènes représentant 13,5 % de la flore actuellement connue en région Centre-Val-de-Loire ;

Considérant que les résultats de l'inventaire floristique démontrent que plus de 14 % des espèces inventoriées sont rares ;

Considérant que 6 espèces végétales à enjeu de conservation et/ou protégées ont été recensées, à savoir :

- 2 espèces en danger d'extinction et rarissimes en Centre – Val de Loire : la Cotonnière dressée (*Bombycilaena erecta*) et le Spiranthe d'automne (*Spiranthes spiralis*), espèce protégée au niveau régional ;
- 1 espèce quasi-menacée et très rare en Centre -Val de Loire : le Trèfle rude (*Trifolium scabrum*) ;
- 3 espèces non menacées et très rares en Centre - Val de Loire : l'Hélianthème des Apennins (*Helianthemum apenninum*), la Bugle petit-pin (*Ajuga chamaepitys*) et la Scille d'automne (*Prospero autumnale*), espèce protégée au niveau régional ;

Considérant que les résultats de l'inventaire avifaunistique dont les résultats sont listés en [annexe 4](#) du présent arrêté démontrent la présence de 74 espèces dont 5 espèces protégées nationalement avec un enjeu fort de conservation et nichant dans les prairies et pelouses, à savoir : le Cochevis huppé (*Galerida cristata*), le Hibou des marais (*Asio flammeus*), l'Œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), le Pipit farlouse (*Anthus pratensis*) et le Pipit rousseline (*Anthus campestris*) ;

Considérant que les résultats de l'inventaire entomologique dont les résultats sont listés en [annexe 5](#) du présent arrêté démontrent une diversité spécifique particulièrement importante avec le recensement de 35 espèces de papillons de jour et d'ascalaphes et de 27 espèces d'orthoptères et de mantes appartenant au cortège caractéristique des pelouses calcaires ;

Considérant la présence de l’Hermite (*Chazara briseis*), papillon de jour dont la base aérienne est probablement l’unique station de la région Centre-Val de Loire, voire de la moitié nord de la France et dont la conservation est un enjeu majeur au niveau national ;

Considérant que 7 espèces de papillons de jour et d’ascalaphes recensées constituent un enjeu de conservation fort à moyen, à savoir : le Mercure (*Arethusana arethusa*), l’Ascalaphe ambré (*Libelloides longicornis*), l’Hespérie des sanguisorbes (*Spialia sertorius*), l’Argus bleu-nacré (*Polyommatus coridon*), la Zygène du Fer-à-Cheval (*Zygaena loti*), le Fluoré (*Colias alfacariensis*) et la Thécla du prunier (*Satyrium pruni*) ;

Considérant que 6 espèces d’orthoptères et de mantes constituent un enjeu de conservation fort à moyen, à savoir : le Criquet des grouettes (*Omocestus petraeus*), le Criquet tacheté (*Myrmeleotettix maculatus*), le Sténobothre nain (*Stenobothrus stigmaticus*), la Decticelle bicolore (*Bicolorana bicolor*), le Criquet de la Palène (*Stenobothrus lineatus*) et l’Oedipode aigue-marine (*Sphingonotus caerulans*) ;

Considérant la carte de synthèse des enjeux environnementaux en **annexe 6** du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d’Eure-et-Loir,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Préambule

Le site de la base aérienne (EAR 279) de Châteaudun accueille de nombreuses espèces faunistiques et floristiques rares et menacées au niveau régional et pour certaines au niveau national. Les habitats naturels présents sont des milieux d’intérêts européens et menacés au niveau régional. Il représente un véritable réservoir de biodiversité sur le territoire départemental mais également au niveau régional (pelouses sur quelques centaines d’hectares, présence de station d’espèce unique au niveau régional). La réduction de l’activité anthropique depuis au moins l’entre-deux guerres sur le site puis l’activité aéronautique du site ainsi que les modalités de gestion mises en œuvre dans ce cadre ont permis de garder une relique de la Beauce d’avant l’intensification des pratiques agricoles. Il est ainsi unique au niveau régional par son état de conservation et sa superficie, les milieux sont assez peu dégradés et s’étendent sur des grandes surfaces ce qui permet d’avoir des cortèges floristiques et faunistiques diversifiés. Toutefois, l’état de conservation est hétérogène et certaines zones présentent un état dégradé nécessitant des actions de restauration. (Résultats de l’étude menée par Écosphère en 2019).

La préservation et la restauration des milieux remarquables présents sur le site de la base aérienne (EAR 279) de Châteaudun sont donc d’un intérêt majeur au niveau régional et national.

En 2021, le Ministère de la Défense a annoncé la fermeture de cette base militaire, les 400 hectares de cette base ont donc été cédés à la Communauté de Communes du Grand Châteaudun le 29 septembre 2022.

Cette collectivité a pour projet d’y installer des activités de plusieurs natures dont, de manière non exhaustive :

- la production d’énergie (production photovoltaïque) ;
- la production industrielle (assemblage final d’aéronefs, intégration ou modifications de systèmes d’aéronefs) ;

- les activités à caractère technique (maintenance d'aéronef, peinture, déconstruction d'aéronefs) ;
- les activités à caractère logistique (entrepôts de matériels).

Le projet de la collectivité intègre également des activités d'aviation générale, aviation de loisir, aviation d'affaires, aviation technique et aviation commerciale à plus long terme.

Enfin, le site a également vocation à accueillir des activités relevant du domaine de la formation dont l'enseignement supérieur et l'enseignement technique, des activités d'ordre culturel (dont des expositions voire des musées) ainsi que des activités sportives et évènementielles.

Ce site est soumis à différentes obligations légales notamment liées à la réglementation aéronautique nationale et européenne (exemples : plan de servitude aéronautique (PSA), plan de servitudes radioélectrique (PSR) ou encore plan d'exposition au bruit (PEB)).

Le site sur lequel un périmètre de protection des habitats naturels défini à l'article 2 du présent arrêté est donc le support d'un aéroport civil et d'autres activités centrées sur l'exploitation aéroportuaire.

Il est rappelé que l'activité aéronautique a permis le maintien d'un espace de biodiversité remarquable.

Le présent arrêté a pour objectif de concilier, de manière exemplaire et ambitieuse, les activités qui seront mises en œuvre sur l'aéroport et les enjeux liés à la biodiversité.

ARTICLE 2 - Objet de l'arrêté et délimitation du périmètre

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des habitats naturels présents sur le site voire leur amélioration notamment par la mise en œuvre de mesures de compensation de la base aérienne (EAR 279) de Châteaudun il est instauré une zone de protection des habitats naturels sous la dénomination [nom] dont le périmètre est défini en **annexe 7** du présent arrêté.

Cette zone de protection des habitats naturels, d'une superficie totale de 150 hectares, est située sur les communes de Châteaudun, Jallans et Villemaury.

ARTICLE 3 - Circulation

Afin de prévenir la destruction et l'altération physique des habitats naturels protégés par l'arrêté, il est interdit, sur l'ensemble de la zone de protection définie à l'article 2 :

- de circuler à l'aide de véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient ;
- de circuler, pénétrer ou stationner à l'aide de moyens autres que des véhicules à moteur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- au propriétaire ou à ses ayants-droits dans le cadre de la gestion du site ;
- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, pour des opérations de police et de secours ;
- à des fins de connaissance ou d'entretien des espaces naturels dans le cadre d'actions validées préalablement par le comité de pilotage prévu à l'article 9 et après autorisation du propriétaire.

Les animaux domestiques, même tenus en laisse, sont strictement interdits sur l'ensemble de la zone de protection.

ARTICLE 4 - Activités

L'animation de groupes à caractère éducatif et de sensibilisation, en compatibilité avec l'activité aéronautique du site, peut être autorisée par le propriétaire.

Sur l'ensemble de la zone de protection définie à l'article 2, les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping-car, mobil-home ou toute autre forme dérivée sont interdites.

ARTICLE 5 - Travaux d'entretien

Sur l'ensemble de la zone de protection définie à l'article 2 les travaux suivants sont interdits :

- écobuage et brûlage de chaumes ou de ligneux ;
- épandage de produits fertilisants, phytosanitaires et antiparasitaires ou associés ;
- retournement des sols, drainage, destruction de talus ou de haie ;
- coupe et défrichage d'arbres ;
- semis, plantations ou replantations d'espèces ligneuses ou non, sauf ceux prévus dans le cadre de travaux de renaturation ;
- agrainage du gibier.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- à la coupe ou à l'abattage d'arbres pour des raisons de sécurité, réglementaire ou d'entretien de limite ;
- aux travaux d'entretien et de restauration des espaces naturels.

ARTICLE 6 - Travaux de construction

Toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux publics et privés sont interdits sur l'ensemble de la zone de protection définie à l'article 2, à l'exception :

- de ceux nécessaires à l'étude, à la conservation, à la restauration des habitats naturels protégés du site ;
- des installations légères liées à l'étude scientifique, aux actions de gestion et aux actions éducatives (balisage, panneaux d'information, observatoire, etc.) ;
- de ceux nécessaires à l'entretien des installations précitées,
- de ceux liés à l'activité des services publics, dont les services aéroportuaires, pour des motifs de sécurité publique ou des motifs de capacité aéroportuaire.

Sans préjudice des procédures réglementaires afférentes, ces travaux font l'objet d'un avis préalable du comité de suivi prévu à l'article 10.

ARTICLE 7 - Prévention des pollutions

Afin de préserver les habitats naturels protégés contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit, sur l'ensemble de la zone de protection définie à l'article 2, de jeter, de déverser ou de laisser écouler, d'abandonner,

de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 8 - Introduction d'espèce

Afin de préserver les habitats naturels protégés contre toute atteinte notamment de dérive génétique ou de concurrence suite à l'introduction d'espèces exogènes au site, il est interdit d'introduire toute espèce animale ou végétale qu'elle soit domestique ou non domestique.

ARTICLE 9 - Dérogations

Conformément à l'article R.411-17-8 du code de l'environnement, des dérogations au présent arrêté peuvent être accordées par arrêté préfectoral après avis du comité de suivi défini dans l'article et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel conformément à l'article du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - Comité de suivi

Il est institué un comité de suivi, co-présidé par le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaudun et le Président de la Communauté de Communes du Grand Châteaudun, composé :

- du directeur de l'aéroport ;
- des représentants des services de l'État suivants : Direction départementale des territoires, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- des représentants des communes de Châteaudun, Jallans et Villemaury ;
- des représentants des associations de protection de l'environnement suivantes : Aéro biodiversité, Conservatoire des Espaces Naturels, Eure-et-Loir Nature et Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir.

Ce comité de suivi pourra entendre toute personne ou structure susceptible d'éclairer ses avis, notamment les usagers du site.

La fonction de ce comité de suivi est d'apporter un appui technique à la décision. Dans ce but, il fournit à l'autorité administrative, aux collectivités et au gestionnaire compétent les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté. Il définit des actions de préservation ou de suivis scientifiques à mettre en œuvre dans un objectif de pérennisation ou d'amélioration de l'état écologique du site. Il identifie les zones de compensation, leurs potentialités ainsi que leurs modalités de suivi. Il élabore un plan de communication à destination du grand public et des entreprises afin de valoriser la qualité écologique du site.

Il se réunit au moins une fois par an et examine à cette occasion le bilan annuel des actions menées sur le périmètre protégé, établi et présenté par la Communauté de Communes du Grand Châteaudun.

Le secrétariat de ce comité de suivi est assuré par le service de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 11 - Délais et voies de recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ARTICLE 12 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et notifié à la Communauté de communes du Grand Châteaudun.

Une copie est transmise aux maires des communes de Châteaudun, Jallans et Villemaury pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaudun, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, le commandant du Groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Président de la Communauté de communes du Grand Châteaudun sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

Le Préfet